

RC-2018-02 Règlement d'occupation des postes de l'enseignement fondamental de la commune de Berdorf

a. Approbation

- Approbation par le conseil communal le 11 juillet 2018 avec sept voix pour et deux abstentions;
- Publié le 26 juillet 2018 par affichage suivant article 82 de la loi communale

b. Base légale

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

c. Texte coordonné

Article 1:

Les termes utilisés pour un membre du corps enseignants désignent aussi bien les membres masculins que féminins.

Article 2:

L'ancienneté de service dans la commune de Berdorf est constituée sur base d'une liste tenue à jour par le président de l'école.

Article 3:

L'ancienneté est définie comme suit:

- L'école fondamentale de Berdorf applique l'ancienneté locale, c'est-à-dire que seules les années de service dans la commune de Berdorf sont comptabilisées, à l'exclusion des années de service effectuées dans une autre commune.
- Pour les instituteurs stagiaires, qui ont fait leur stage dans la Commune de Berdorf et qui consécutivement reçoivent leur nomination d'instituteur dans la même commune, les années de stage concernées sont prises en considération dans l'ancienneté locale.
- La liste d'ancienneté des chargés de cours est dressée à part et appliquée selon les mêmes critères qui sont en vigueur pour les enseignants admis à la fonction. Elle s'appliquera consécutivement à la liste d'ancienneté des enseignants admis à la fonction.
Les années prestées comme chargé de cours dans la commune sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté lors d'une admission à la fonction et affectation définitive ou provisoire à la commune de Berdorf.
- L'ancienneté est appliquée par les cycles 1, 2, 3 et 4 indistinctement.
- Le congé de maternité, le congé parental et le congé sans traitement pour une durée ne pouvant dépasser deux années scolaires, sont comptabilisés comme années de service entières.
- Le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel sont pris en compte comme années de service entières.
- Pour les personnes bénéficiant d'un détachement, l'ancienneté est prise en compte pour les deux premières années.
- L'ancienneté dans la commune pour l'option d'un poste pour une année scolaire est constatée sur base d'une liste unique des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamentale, énumérés dans l'ordre de la date de leur première nomination dans la commune de Berdorf.

- Lorsque plusieurs titulaires ont eu leur nomination dans la même séance du conseil communal, ils sont classés suivant l'ordre des votes successifs, les titulaires à nomination ministérielle selon le classement du Ministère de l'Éducation Nationale.

Article 4.

Le comité d'école peut à tout moment refuser de prendre en compte l'ancienneté d'un instituteur, s'il juge que le bon fonctionnement de l'école et la qualité de l'enseignement ne sont plus garantis pour l'organisation scolaire en cause.

Article 5.

Les équipes pédagogiques font une proposition au comité d'école sur les horaires ainsi que le choix des salles de classe. Le comité d'école veille à regrouper les différentes salles de classes d'un même cycle de manière à faciliter le bon fonctionnement des cours, tout en tenant compte d'enfants à besoins spécifiques.

Article 6.

A la fin de chaque année scolaire tous les postes des cycles 2.1, 3.1 et 4.1 sont considérés vacants. La répartition des cycles se fera par ordre d'ancienneté.

- Un changement de cycle ne peut se faire qu'après deux années consécutives dans ce cycle respectivement dans cette même classe. En cas de raisons personnelles justifiées, le comité se réserve le droit de faire des exceptions.
- Le changement des cycles 2, 3 et 4 vers le cycle 1 et vice-versa, ne pourra pas se faire, même en invoquant des droits d'ancienneté, si par le changement un autre enseignant qui, du fait de ses diplômes ne peut changer de cycle, serait amené à perdre son poste à l'école fondamentale de Berdorf. Un tel changement est uniquement possible de commun accord.
- Les équipes pédagogiques devront se concerter pour établir leurs horaires. Si un enseignant intervient dans plusieurs cycles, les équipes devront se concerter pour établir leurs horaires.
- Dans le cas de plusieurs intervenants dans une même classe, le consensus est recherché.

En cas de désaccord, les dispositions suivantes sont appliquées:

- a. L'horaire des enseignants est organisé selon l'ancienneté des titulaires de classe dans l'intérêt de l'organisation de sa classe. Il décide l'horaire de ses leçons de décharge. Les autres intervenants devront s'adapter.
- b. Le titulaire de classe décide pour quelles matières il veut profiter de sa décharge. Les autres intervenants devront accepter les matières à enseigner ainsi attribuées. Seul pour des raisons de santé et sur prestations d'un certificat médical, l'autre intervenant peut refuser d'enseigner une matière.

Article 7.

Toute opération de permutation se fait sur convocation du comité d'école qui veille à ce que l'ancienneté soit respectée et que la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle soient garanties.

Ainsi tout en respectant le choix de l'enseignant, le comité d'école suivant l'approbation du corps enseignant peut accepter l'option de ce dernier, soit se réserve le droit de lui soumettre une alternative, soit de refuser momentanément sa requête si le bon fonctionnement de l'enseignement n'est plus garanti ou que la mise en œuvre du plan de développement scolaire ne soit plus garantie.

Article 8. En cas de suppression d'un poste, sera considéré comme supprimé le poste de titulaire le dernier en rang de la liste d'ancienneté, sauf si un autre instituteur change de commune délibérément.

Article 9:

Des modifications au présent règlement pourront être proposées à la majorité des voix du personnel enseignant figurant sur le liste d'ancienneté.

Article 10: Tout litige concernant le présent règlement sera tranché par le comité d'école sur avis du directeur de région et des responsables communaux.

Article 11: Le présent règlement abroge le règlement d'occupation des postes de l'enseignement fondamental de la commune de Berdorf du 25 mars 2010. Il entre en vigueur après approbation par le ministre ayant dans sa compétence l'Education Nationale.